

## SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1er janvier 2019

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

### CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN <sup>(1)</sup>	Coefficient 100	10,03	1521,25
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL <sup>(1)</sup>	Coefficient 103	10,03	1521,25
SOIGNEUR <sup>(1)</sup>	Coefficient 103	10,03	1521,25
CAVALIER/SOIGNEUR <sup>(1)</sup>	Coefficient 106	10,03	1521,25
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	10,12	1534,90

### CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	10,21	1548,55
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	10,26	1556,13
SOIGNEUR RESPONSABLE D'ECURIE	Coefficient 121	10,50	1592,54
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	11,28	1710,84

### CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	13,04	1977,78
ENSEIGNANT	Coefficient 150	13,04	1977,78

### CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	14,51	2200,73 2495,72 <sup>(2)</sup>

### CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	16,75	3216,00

(1) Pour les salaires des coefficients 100 à 106, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels

(2) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

## Avantages en Nature

### Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, **avec au minimum** la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le barème est le suivant :

- Par repas : 4,85 € ;
- Par journée : 9,70 €.

### Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

### Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- Logement individuel: pièce d'au moins 9m<sup>2</sup> meublée, éclairée, chauffée (5H) : 50,15 €.
- Logement familial:
  - logement nu, par pièce de 9m<sup>2</sup> (3H) : 30,09 € ;
  - majoration pour dépendance couverte de 12m<sup>2</sup> (2H) : 20,06 € ;
  - majoration pour jardin de 250m<sup>2</sup> (2H) : 20,06 €.